

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis favorable donné le 9 novembre 1969 par le Conseil Municipal de ST-AMAND-de-COLY ;

VU la délibération du 22 mars 1968 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du Département de la Dordogne ;

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de St Amand de Coly par le village (Section AE du cadastre en totalité).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune de St Amand de Coly, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 17 mars 1970

pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé
des Sites

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur Adjoint de
l'Architecture

signé : Claude ROBIN

signé : Geneviève VAUQUELIN.

